



La sécurité et la sûreté des églises

Quelles sont les règles à respecter ? A qui en incombe la charge ?

Jeudi 22 septembre 2016

Points introductifs



- La sécurisation de l'église est une question essentielle qui concerne à la fois les personnes et les biens.
- Quand on parle de « mise en sécurité d'un édifice cultuel » aujourd'hui, on entend plus tentative de limitation des risques de malveillance volontaires susceptibles d'être perpétrés dans celui-ci tels que intrusions, vols, vandalisme, voire même menace terroriste, qui sont des questions relatives à la sûreté. Il existe cependant un deuxième volet qui a son importance celui de la sécurité, c'est-à-dire la mise en place de moyens permettant de faire face aux risques techniques, physiques, chimiques et environnementaux accidentels pouvant nuire aux personnes et aux biens, accidents involontaires.
- Il est nécessaire de veiller à assurer une articulation entre le libre exercice des cultes – libre jouissance de l'édifice et la sécurisation de l'édifice.

Principes généraux en matière de normes de sécurité



- **Sur l'application des normes de sécurité** : les églises sont des établissements recevant du public ou **ERP**
- Un **régime spécifique** prévu pour les **édifices classés ou inscrits** au titre des monuments historiques
- Sur les questions **d'organisation de la sécurité** : si l'église appartient à une personne publique, interviennent à la fois **le maire et le curé affectataire**.

Les édifices du culte sont des ERP



- Les églises sont des **établissements recevant du public** (ERP) au sens de l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), classé en type V.
- A ce titre, les propriétaires, maires ou personnes privées, doivent **respecter la réglementation** en vigueur en matière de **sécurité** et de prévention contre les **risques d'incendie** et de panique et les règles générales définies aux articles L123-1 à L123-4 et R123-1 à R123-55 du CCH dans les églises.
- Un certain nombre d'exigences relatives à cette réglementation est déterminé par l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les incendies et paniques dans les établissements recevant du public (établissements de culte...).

Principales exigences liées au statut d'ERP



- **En matière d'aménagement des édifices** : les bancs, chaises et prie-Dieu doivent être fixés au sol ou reliés entre eux par des systèmes d'attache rigide difficiles à renverser (ce qui ne s'oppose pas à l'installation d'agenouilloirs)
- **En matière d'éclairage** : les cierges et luminaires doivent être éloignés de toute matière inflammable et des éclairages de sécurité doivent être installés. Des normes en matière d'installation électrique sont imposées et l'installation doit être vérifiée par une entreprise spécialisées
- **En matière de chauffage** : des règles d'utilisation sont définies, une coupure extérieure doit notamment être possible et un contrôle régulier doit être effectué par une entreprise spécialisée. Il revient au curé affectataire de veiller à ce que les contrôles soient faits. Cela est très important au regard des risques d'intoxication au monoxyde de carbone.
- **En matière de sécurité générale** : des moyens de secours, dégagement des issues, alarme, alerte, moyens d'extinction d'incendie, extincteurs aisément accessibles sont imposés. Ici, comme précédemment, il revient au curé affectataire de veiller à ce que les extincteurs soient entretenus.

Avis de la commission de sécurité



- Les ERP doivent faire l'objet de visites périodiques de contrôles sur demande du desservant (au minimum tous les 5 ans). Ces visites peuvent également être inopinées ou être demandées par le curé affectataire.
- **La commission de sécurité du département émet un avis** sur la conformité de l'édifice avec la réglementation en vigueur.
- En pratique, après une visite, **les travaux à réaliser** sont consignés dans un **procès-verbal**. Il est important de vérifier que dans les églises où la commission de sécurité est passée un registre est tenu à jour avec les procès verbaux et conservé pour pouvoir être consulté.
- La commission **peut demander la fermeture de l'édifice** si celui-ci ne respecte pas les normes ou ne procède pas aux travaux nécessaires pour la mise en conformité.
- Au vu de cet avis, **c'est le maire qui en dernier ressort est compétent** pour donner les autorisations afférentes au respect des règles de sécurité ou pour décider de fermer l'église par **arrêté motivé** jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

Un régime spécifique prévu pour les édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques



- Ils relèvent **d'une autorité administrative spécifique** qui n'est pas la collectivité propriétaire et ils doivent respecter des dispositions qui leurs sont propres en matière d'autorisation.
- L'autorité administrative référente est soit **l'architecte des bâtiments de France** pour les édifices de l'Etat (cathédrales) soit **la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** saisie par le maire (pour les églises communales) ou la commission de sécurité.
- C'est ainsi que tous **les travaux et aménagements** qui concernent ces édifices sont soumis au contrôle de l'autorité administrative Code du patrimoine, articles L621-9 et L622-7).

La responsabilité des questions de sécurité CONFÉRENCE des évêques de FRANCE

Le régime juridique des cultes est un produit de l'histoire.

De ce fait, la question peut concerner :

- soit des édifices **construits antérieurement** à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, ils sont la **propriété d'une personne publique** et font l'objet d'une **affectation légale**, propriétaire et affectataire se partagent alors la responsabilité sur les questions de sécurité, avec la nécessité de tenir compte des droits liés à l'affectation au culte.
- soit des édifices **construits postérieurement** à cette loi, ils sont donc la **propriété des personnes privées** qui les ont construits et sont, de ce fait, entièrement responsables en matière de sécurité.

Quelle est l'étendue des droits garantis par l'affectation au culte ?



- Le curé, régulièrement nommé par l'évêque du lieu, est affectataire des églises, de leurs meubles et objets liturgiques. Cela signifie qu'avec les fidèles, ils **disposent d'une jouissance de plein droit, gratuite, exclusive et perpétuelle** (cf., paragraphe 1.3 de la circulaire du 22 juillet 2011 précitée).
- **Le périmètre de l'affectation** englobe tout l'édifice dans sa totalité (toit, sacristie ...) et ses abords immédiats (cf., paragraphe 1.2 de la circulaire du 29 juillet 2011 précitée).

Relèvent de la responsabilité du propriétaire public



- **L'entretien des bâtiments.** L'édifice ne doit pas présenter de tels défauts d'entretien que sa fréquentation serait dangereuse pour les fidèles ou les visiteurs.
- La commune a un **devoir de prévention** contre les risques de dégradation, vol et accidents.
- La **responsabilité des collectivités publiques** peut être engagée, depuis l'arrêt Commune de Monségur du 10 juin 1921, en cas de dommage, pour défaut d'entretien. D'autres arrêts ont confirmé par la suite cette responsabilité si un accident se produisait par suite du défaut d'entretien d'un édifice du culte (CA Grenoble 2^{ème} chambre civile 15 janvier 2008 *Mutuelle Saint Christophe/CPAM Grenoble* et Circulaire du 29 juillet 2011 sur les Edifices du culte).
- Si un sinistre important survient et endommage l'église, la commune propriétaire doit la remettre en état. Elle doit également, pendant la durée de la réparation, proposer au ministre du culte et aux fidèles un lieu de culte leur permettant de se réunir et de pratiquer.

Les limites d'intervention du maire propriétaire



- Le propriétaire **doit respecter les droits de l'affectataire** notamment dans **la libre jouissance de l'édifice**.
- Il ne peut limiter **le droit d'accès à l'édifice** :

C'est ainsi que, sauf cas de **péril dûment motivé** (notamment lorsque l'édifice menace ruine), le maire ne peut procéder à **la fermeture de l'église** sans porter atteinte au libre exercice du culte. Si le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police, ceux-ci doivent se limiter à des mesures strictement nécessaires et proportionnels. Il ne peut que mettre fin à des troubles, non les prévenir ou sous prétexte de les prévenir (CE 8 février 1908 *Abbé Deliard*, in « *L'Eglise catholique en régime français de séparation* », mgr Kervéléo).

- En cas de **fermeture de l'édifice**, il doit donner aux fidèles les **moyens** de continuer à pratiquer leur religion.
- **Le respect des consignes de sécurité ou de risque contre l'incendie ne doit pas avoir pour conséquence de limiter ou interdire l'exercice du culte, liberté constitutionnellement garanties.**

Relèvent de la responsabilité du curé affectataire



- Le curé affectataire ayant **un devoir de surveillance de l'état des biens**, est tenu de signaler à la commune les dégradations sur l'édifice ou sur le mobilier.
- Le curé affectataire est garant « du bon usage de l'édifice » conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi. En conséquence, il est chargé de la **police à l'intérieur de l'édifice**. Il organise les célébrations et en règle la tenue, mais il n'est pas assimilé en matière de sécurité à « l'exploitant d'un lieu ouvert au public ». Le curé affectataire, par exemple, n'est pas responsable de la chute d'une personne à l'intérieur de l'église (Cass. Civ 19 juillet 1966 *Dame Vaultier c/ Chanoine Rebuffat*). Cela relève de la responsabilité du propriétaire, en revanche sa responsabilité pourrait être engagée si le propriétaire établit une faute, une négligence ou une imprudence à son encontre.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

La question de l'assurance pour la commune propriétaire



- La commune propriétaire des édifices culturels et des meubles les garnissant, a intérêt à **souscrire une assurance garantissant les dommages subis par les bâtiments et leur contenu** contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'évènements naturels, de vol et de vandalisme, de bris de glace ou de vitraux.
- La commune a également intérêt à souscrire une assurance **de responsabilité civile** couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité encourue en cas de dommages causés aux tiers et à leurs biens, tant pour les dommages liés aux immeubles et aux meubles que pour les dommages liés à raison des activités culturelles qu'elle organise avec l'autorisation du curé affectataire.
- Il est recommandé d'effectuer **un inventaire des biens mobiliers** garnissant les édifices culturels afin de distinguer ce qui entre dans le patrimoine de la commune de ce qui appartient aux associations diocésaines et pour lesquels le ministre du culte doit souscrire une assurance (pour les biens acquis après la loi du 9 décembre 1905). Cet inventaire et des photos peuvent également servir en cas de vol.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

La question de l'assurance pour le curé affectataire



- Le curé affectataire doit souscrire une **assurance responsabilité civile affectataire**.
- Elle doit garantir :
 - - les risques d'incendie, d'émissions accidentelles et soudaines de fumée, d'explosions ou d'implosions et des écoulements d'eau accidentels,
 - - les conséquences pécuniaires d'éventuels recours qui seraient exercés à l'encontre des curés affectataires, des prêtres et des personnes bénévoles et salariées placées sous leur responsabilité en raison de dommages susceptibles de toucher les tiers et leurs biens,
 - - les risques affectant le mobilier placé dans les églises mais propriété des paroisses.
- Cette assurance est souscrite au niveau de l'association diocésaine pour l'ensemble des églises communales de son territoire.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

La question de la manifestation culturelle

- Dans le cas d'une utilisation culturelle du lieu, **l'affectataire doit s'entourer de multiples précautions** en fonction du programme de la manifestation présentée par l'organisateur. Il doit notamment exiger la **présentation d'une assurance civile** couvrant tous les risques susceptibles de subvenir pendant la manifestation.
- Il doit également exiger que les organisateurs de la manifestation veillent à ce que **leurs activités soient conformes aux obligations générales de sécurité de l'édifice**. Il faudrait également prévoir dans la convention d'autorisation le passage de la commission de sécurité et son autorisation préalable.
- Il est conseillé de signer une convention qui sera établie en trois exemplaires afin d'en fournir un à la mairie. Le maire vérifiera alors si les conditions de sécurité sont remplies et fera, si besoin, appel à la Direction générale des affaires culturelles (DRAC) si l'édifice est classé ou inscrit.
- Il est vivement conseillé d'établir, pour tout édifice du culte, un règlement intérieur de sécurité élaboré. Celui-ci devra faire l'objet d'une acceptation expresse de l'organisateur (Circulaire du ministère de l'intérieur du 29 juillet 2011 précitée, paragraphe 6.1).
- Pour le cas particulier des cathédrales, il convient de se reporter aux fiches proposées sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication (fiche n°4).

Incidences pratiques des règles sus énoncées



La prise en charge de certaines dépenses par la commune propriétaire

La commune propriétaire peut prendre en charge :

- les dépenses afférentes aux travaux de mise en sécurité de l'église puisque définie comme ERP,
- les dépenses afférentes aux travaux d'entretien,
- les dépenses d'installations de protection contre le vol ou le vandalisme.

Ces dépenses ne sont pas constitutives de subvention politique illégale au culte.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

La question de la détention des clés



- **Le curé affectataire détient les clés** : il est seul compétent pour déterminer les horaires d'ouverture et de fermeture de l'église, mais doit concilier cela avec son devoir de vigilance à l'égard de l'édifice du culte et de son mobilier. Il peut mandater un fidèle pour les besoins d'ouverture et de fermeture de l'église (CE 20 juin 1913 *Abbé Arnaud*).
- **Le maire** ne détient les clés de l'édifice que si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de l'entrée de l'église pour régler l'horloge, procéder aux sonneries et assumer sa responsabilité en cas de vol, intrusions ou atteintes aux biens (Décret du 16 mars 1906, article 52).
- Dans les autres cas, le maire ne peut disposer d'un double des clés que pour des questions pratiques de travaux ou pour des questions de sécurité. Etant entendu que le curé affectataire est toujours le dépositaire principal et premier détenteur des clés de l'église.
- A signaler : **la présence d'un trésor** dans l'édifice entraîne des contraintes particulières d'ouverture au public.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

L'installation de caméras



- La vidéo protection consiste en l'enregistrement et la transmission d'images prises soit sur la voie publique, soit dans des lieux et établissements ouverts au public.
- Les maires des communes peuvent choisir d'installer un système de vidéo protection sur leur territoire pour assurer l'ordre public.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

L'installation de caméras sur la voie publique



- **Dans le cas d'une installation sur la voie publique**, assurer notamment : la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, la prévention d'actes de terrorisme,
- Le maire qui souhaite installer un système de vidéo protection aux abords d'une église devra veiller à **concilier les objectifs de sécurité publique avec la protection de la vie privée et le respect des libertés individuelles** (liberté de conscience, liberté d'aller et de venir librement ou encore liberté de participer à une manifestation ou à une cérémonie religieuse en tout anonymat ...).
- Il devra obtenir **l'accord du curé affectataire** quant à l'orientation de la caméra sur **l'entrée de l'église**.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

L'installation de caméras dans l'église



- **Dans le cas d'une installation dans un lieu ou un établissement ouvert au public**, cas d'une église, assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux ou établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, la prévention d'actes de terrorisme.
- Le maire doit obtenir **l'accord du curé affectataire** s'il souhaite placer **des caméras à l'intérieur de l'église**.
- L'accord du curé affectataire est aussi nécessaire **quant à l'orientation des caméras**.
- Le **visionnage** des images dans une église peut être **délégué à une personne privée** ou publique, c'est ainsi que le curé affectataire pourra être désigné ou faire désigner la personne de son choix.

Incidences pratiques des règles sus énoncées

L'installation de caméras



- **Les principaux textes de référence concernant la vidéo protection sur la voie publique sont les suivants :**
- Articles L.223-1 à L.223-9 et articles L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure, issus de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2.
- Article 9 du Code civil (droit au respect de la vie privée).
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Décret n°2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance.
- Arrêté technique du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Incidences pratiques des règles sus énoncées



Autres moyens de protection

- Le Ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) propose également des aides financières pour la sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (hors vidéo protection) : notamment la sécurisation des accès aux édifices du cultes (portail, clôture, porte blindée ...).
- La vigilance du public (cf. flyer).